

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1883.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Le budget du ministère des Finances pour l'exercice 1882, a été voté au chiffre de fr.	15,606,580
Le projet de budget pour l'exercice 1883, présenté dans la séance du 18 février 1882, s'élève à	15,649,980
Soit une augmentation de fr.	43,400

Cette somme constitue la balance des accroissements et des diminutions de crédits proposés pour certains articles du budget.

Les augmentations portent :

1° Sur les traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale. (Chapitre I ^{er} , art. 2.) fr.	1,600
2° Sur la surveillance générale. Traitements de l'administration des contributions directes, douanes et accises. (Chapitre III, art. 11.)	20,000
3° Sur le service des contributions directes, des accises et de la comptabilité, traitements fixes. (Chapitre III, art 13.) .	2,100
A reporter. fr.	23,700

(1) Budget, n° 120, XI (session de 1881-1882).

Amendements du Gouvernement, n° 87.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. D'ANDRIMONT, JOTTRAND, PUISSANT, HANSENS, DANSAERT et T'SERSTEVENS.

	Report. . . fr.	23,700
4° Sur le service des douanes et de la recherche maritime. (Chapitre III, art. 15)		4,200
5° Sur les indemnités, primes et dépenses directes. (Chapitre III, art. 20.)		36,200
6° Sur la remise des greffiers. (Chapitre IV, art. 27.)		2,000
	Total des augmentations . . . fr.	<u>66,100</u>

Les réductions portent :

1° Sur le matériel. (Chapitre I ^{er} , art. 5.) fr.	5,400	
2° Sur le service de la monnaie (Chapitre I ^{er} , art. 7.)	1,600	
3° Sur les traitements temporaires de fonctionnaires et employés non replacés de l'administration des contributions directes, douanes et accises. (Chapitre III, art. 18.)	10,000	
4° Sur le matériel de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (Chapitre IV, art. 28.)	5,700	
	Total des diminutions . . . fr.	<u>22,700</u>

Les augmentations s'élevant à fr. 66,100

Les diminutions s'élevant à 22,700

L'augmentation du projet de budget est de . fr. 43,400

qui est justifiée dans une note explicative insérée dans le document budgétaire soumis à l'examen de la Chambre.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re}, la 4^e, la 5^e et la 6^e section ont adopté le projet de budget à l'unanimité.

Des membres de la 2^e section ont déclaré qu'il ne leur a pas été possible de discuter utilement le projet de budget qui n'est pas complet. Ils ont exprimé le désir d'être réunis à nouveau, lorsque M. le Ministre des Finances aura déposé les propositions qui amenderont son budget.

Le projet de budget est adopté par la 3^e section. Un membre s'abstient.

Dans la 4^e section, un membre attire l'attention de la section centrale sur l'exploitation de l'hôtel des monnaies. Il estime que cet établissement, rend peu de services au Gouvernement, si l'on tient compte des sommes considérables qui ont été consacrées à son érection et à son installation. Un autre membre désire savoir si le Gouvernement a l'intention de présenter à bref délai, un projet de loi dans le but d'améliorer la situation des pensionnés civils.

Après l'examen du projet de budget en sections, M. le Ministre des Finances, dans la séance du 28 novembre 1882, a présenté à la Chambre

une série d'amendements que la section centrale a été seule à même de discuter.

La section centrale exprime à M. le Ministre le regret que le dépôt de ces amendements ait été fait aussi tardivement. Ce n'est donc pas sans raison que la 2^e section n'a pas cru devoir présenter ses observations sur le projet de budget tel qu'il lui était soumis.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a examiné avec soin le projet de budget primitif, s'élevant à 15,649,980 francs, ainsi que les amendements présentés par le Gouvernement.

Ces amendements viennent augmenter le projet de budget primitif d'une somme de 166,050 francs, ce qui porte à 15,805,050 francs, celui qui fera l'objet des délibérations de la Chambre.

Ces augmentations, que M. le Ministre des Finances justifie dans une note explicative, sont adoptées par la section centrale.

Elles portent sur :

1 ^o Les traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. (Art. 2, administration centrale.) fr.	5,050
2 ^o Le service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. (Art. 15.)	8,750
3 ^o Les indemnités aux receveurs pour copie des rôles des contributions directes. (Art. 14, litt. C.)	90,000
4 ^o Le service de la douane et de la recherche maritime. (Art. 15.)	5,400
5 ^o Les indemnités, primes et dépenses diverses.	26,000
6 ^o Le matériel. (Art. 22.)	6,500
7 ^o Les traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre. (Art. 25, administration de l'enregistrement et des domaines.)	22,800
8 ^o Le traitement du personnel forestier. (Art. 25.)	1,500
Total des augmentations fr.	166,050

La discussion générale soulevée en section centrale, a provoqué quatre questions, au nombre desquelles sont comprises celles qui ont été transmises par la 4^e section.

Ces questions, qui ont été posées à M. le Ministre, sont suivies des réponses qu'il leur a faites.

Trois autres questions posées par le rapporteur de la section centrale, trouveront leur place à la suite des articles qu'elles concernent.

Première question. — « Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement d'améliorer la position des employés inférieurs du cadastre dont la carrière est très limitée? »

Deuxième question. — « Depuis longtemps les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines ainsi que les contrôleurs des contributions demandent à être mis sur la même ligne que les autres fonctionnaires de même grade appartenant aux autres administrations de l'Etat. au point de vue des frais de voyage et de séjour auxquels ils sont astreints par leurs fonctions. Existe-t-il un motif sérieux pour ne pas faire droit à la réclamation que ces fonctionnaires ont souvent formulée? »

Troisième question. — « Le Gouvernement a-t-il l'intention de présenter prochainement un projet de loi dans le but d'améliorer la position des pensionnés civils? »

Réponse. — « Les trois premières questions posées par la section centrale tendent à accroître certaines dépenses. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des intérêts qui se rattachent à la solution de ces questions. Il a eu l'occasion de s'en expliquer, en ce qui concerne spécialement l'augmentation des pensions civiles.

« Mais l'examen de toutes les mesures de cette nature est nécessairement ajourné jusqu'au moment où il aura été pourvu à l'insuffisance actuelle du revenu public. »

Il ressort de cette réponse que M. le Ministre reconnaît le bien fondé des réclamations qui lui ont été adressées, à diverses reprises, par les employés inférieurs du cadastre, par les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines, ainsi que par les contrôleurs des contributions.

En ce qui concerne les agents inférieurs du cadastre (géomètres), le rapporteur du budget de 1882 a signalé une combinaison qui, adoptée par le Gouvernement, les ferait sortir de leur situation précaire.

Ce moyen a été, au reste, préconisé par plusieurs fonctionnaires supérieurs de l'administration.

Il consiste à créer de nouveaux emplois de contrôleurs-experts du cadastre, ayant pour attributions de fixer les évaluations et de surveiller le service ordinaire des mutations et du levé des plans.

Au point de vue des intérêts du Trésor et des contribuables, il est superflu de faire ressortir toute l'importance qui s'attache à l'exactitude des évaluations cadastrales, puisque celles-ci servent de base, non seulement à la contribution foncière, mais encore à la perception des droits de succession en ligne directe.

Jusqu'aujourd'hui, le soin de fixer ces évaluations a été confié à des contrôleurs de comptabilité choisis parmi les receveurs des contributions et accises et les commis de ces mêmes services.

Par la nature des travaux qu'ils ont exécutés, avant d'être appelés aux fonctions de contrôleur, ces fonctionnaires ne sont nullement préparés pour faire les expertises cadastrales dont ils n'ont aucune idée.

Les inégalités préjudiciables au Trésor, relevées, sur la revision décrétée en 1860, ont montré surabondamment les anomalies de ce service.

Les anciens géomètres du cadastre, par leurs études et la nature spéciale de leur service, connaissent parfaitement la valeur des propriétés. Ils devraient donc être appelés aux fonctions d'experts du cadastre.

Ils conviennent d'autant mieux pour ces fonctions, qu'en avançant en âge, ils acquièrent plus d'expérience comme experts, mais deviennent moins aptes à exécuter les travaux techniques du géomètre.

Leur longue expérience serait surtout d'un précieux concours lors d'une revision parcellaire qui s'imposera au Gouvernement dans un temps assez rapproché. Dans cette éventualité, ils pourraient déjà recueillir, dès maintenant, de nombreux éléments qu'il serait très difficile et plus onéreux de se procurer au moment de la revision.

Au surplus, cette mesure donnerait en partie satisfaction aux demandes d'amélioration de position du corps des géomètres. L'augmentation budgétaire qui en résulterait serait d'ailleurs compensée par la suppression d'un nombre égal de contrôleurs de comptabilité.

La réclamation des inspecteurs de l'enregistrement et des contrôleurs des contributions ne paraît pas moins juste à la section centrale que celle des agents dont nous venons de nous occuper. Elle a fait l'objet d'une interpellation dans la séance de la Chambre des Représentants du 16 décembre 1880.

M. le Ministre a répondu à l'honorable M. Hanssens, qu'il ne se refusait pas à examiner cette question, tout en faisant observer que s'il accordait aux inspecteurs de l'enregistrement, les frais de déplacement et de séjour, il se verrait équitablement obligé d'octroyer la même indemnité aux contrôleurs des contributions et à d'autres fonctionnaires de son Département. Cette dépense s'élèverait à 125,000 francs.

Il a paru, à la section centrale, que M. le Ministre ne pouvait reculer devant cette dépense. Les fonctionnaires dont il s'agit, doivent être tous traités à l'égal de ceux qui reçoivent une indemnité pour frais de route et de séjour hors de leur résidence.

Ces frais, qui se montent pour chacun d'eux à une somme assez élevée, viennent diminuer sensiblement leurs traitements qui n'ont cependant rien de bien exagéré. A l'appui de ce qui précède, nous établissons comme suit, d'après une note remise aux membres de la Législature, la position pécuniaire actuelle des inspecteurs de l'enregistrement.

Ils sont divisés en deux classes.

A ceux de la deuxième classe, il est alloué un traitement de fr. 6,500 »

A déduire :

1° Pour frais de voyage et de séjour hors de la résidence	fr. 1,500 »
2° Pour retenue ordinaire au profit de la caisse des veuves et orphelins.	fr. 260 »
3° Pour retenue, pour mariage, 1 1/2 p. %	fr. 97 50
Total à déduire	fr. 1,857 50
Reste net	fr. 4,642 50

A ceux de la première classe, il est alloué un traitement de fr.	7,000	»
A déduire comme ci-dessus :		
1 ^o Frais de voyage et de séjour fr.	1,500	»
2 ^o Retenues : $4 + 1\frac{1}{2}$ p. % = $5\frac{1}{2}$ p. % . . . fr.	385	»
Total à déduire fr.	1,885	»
Reste net fr.	5,115	»

Ainsi, il reste aux inspecteurs de première classe 5,115 francs et à ceux de deuxième classe fr. 4,642-50 pour subvenir aux nécessités de la vie et pour tenir dans la société le rang auquel ils sont astreints par leur position ! Ces chiffres correspondent aux remises que prélèvent, après cinq à six années d'exercice, les receveurs soumis à leur surveillance.

M. le Ministre pensera avec la section centrale qu'il est de sage administration de faire droit aux légitimes réclamations dont elle se fait l'écho, lorsque les finances de l'Etat le permettront.

A la séance du 2 août 1881. M. Scailquin déposa une proposition de loi modifiant la loi sur les pensions civiles. La Chambre l'ayant autorisé à développer cette proposition de loi, celle-ci fut renvoyée aux sections.

Le 14 mars 1882, par motion d'ordre, l'honorable membre interpella M. le Ministre des Finances pour lui signaler l'intérêt tout particulier que portait la section centrale à l'idée fondamentale de la proposition due à son initiative. « Mais avant de poursuivre ses travaux, ajouta-t-il, la section » centrale désirerait que M. le Ministre fit connaître officiellement à la » Chambre, ses intentions au sujet de la mise en discussion de cette proposition de loi. »

L'honorable Ministre des Finances répondit en ces termes :

« Dans une circonstance récente, j'ai eu l'occasion de dire que, selon » moi, les réclamations des pensionnés civils étaient légitimes, que leur » cause était juste et que c'était une objection financière qui, seule, » empêchait de leur donner satisfaction immédiatement.

» Je n'hésite donc pas à répéter ce que j'ai dit à la section centrale » quand elle m'a fait l'honneur de m'appeler dans son sein. Je proposerai, » dans le cours de la session prochaine, un projet de loi qui aura pour objet » d'améliorer la position des pensionnés civils; et si la situation des » finances, à cette époque, ne permet pas de faire cette dépense sans créer de » nouvelles ressources, je proposerai à la Chambre, en même temps que le » projet de loi sur les pensions civiles, les moyens que je croirai les plus » propres à pourvoir aux dépenses que son exécution entraînera. »

« D'accord avec la section centrale, et en présence de cette confirmation » non équivoque des déclarations qui ont été faites au cours des délibéra- » tions de la section, je crois, dit M. Scailquin, ne pouvoir mieux faire, » dans l'intérêt des nombreux pensionnés civils, que de laisser remplacer » mon projet de loi par celui que le Gouvernement, aidé de toutes les » lumières et de tous les documents officiels, voudra bien y substituer à » bref délai. »

A cette date, M. le Ministre des Finances n'a pas encore déposé le projet de loi promis si formellement.

Il répond au rapporteur de la section centrale « que l'examen de toutes » les mesures de cette nature (augmentation des pensions civiles et autres) » est ajourné jusqu'au moment où il aura été pourvu à l'insuffisance actuelle » du revenu public. »

Cette réponse de M. le Ministre, nous le constatons à regret, ne concorde ni avec celle faite à M. Scailquin, et reproduite plus haut, ni avec sa déclaration récente consignée dans son discours du 20 décembre 1882 (1) sur l'exposé de la situation financière.

La section centrale se permet donc de rappeler à M. le Ministre les engagements qu'il a pris de créer des *ressources spéciales* dans le but de pourvoir aux dépenses que l'exécution du projet de loi sur les pensions civiles entraînera sans tenir compte de *la situation actuelle des finances de l'État*. Elle ne méconnaît pas que cette situation n'est guère brillante. Mais l'engagement du Gouvernement vis-à-vis des pensionnés civils n'en reste pas moins tout entier. En leur donnant la satisfaction qu'ils réclament avec raison, depuis si longtemps, M. le Ministre accomplira un acte de réparation et de justice.

Outre leur droit indéniable à cette amélioration de position, ces anciens fonctionnaires ne sont-ils pas tout aussi dignes d'intérêt, et n'ont-ils pas rendu dans leur longue et laborieuse carrière autant de services à la chose publique, que les magistrats, les professeurs de nos universités, de l'école vétérinaire, de l'école agricole de Gembloux et de l'école militaire qui tous jouissent de l'éméritat à l'époque de la retraite.

Les sympathies de la Législature pour les pensionnés civils se sont manifestées si souvent et avec une telle énergie qu'il n'est plus possible de les contester. A chaque session, ne voyons-nous pas des Représentants se lever pour adjurer le Gouvernement de réparer le préjudice que la loi exceptionnelle et temporaire du 17 février 1849 a causé aux fonctionnaires civils mis à la pension.

Aussi, la section centrale, confiante dans les promesses, si nettes, si catégoriques de M. le Ministre des Finances, promesses qu'elle a rappelées plus haut, n'hésite pas à croire que le projet de loi dont il est question, sera soumis dans un délai très rapproché, aux délibérations de la Chambre des Représentants.

(1) « Rien n'a été inscrit dans les prévisions du budget de 1885 pour l'augmentation éventuelle des pensions civiles; la Chambre, vous le savez, est saisie d'un projet dû à l'initiative » de l'honorable M. Scailquin. Vous avez encore le souvenir des instances des auteurs de ce » projet et des réclamations des fonctionnaires qu'il intéresse; la bonne volonté du Gouverne- » ment à leur égard, son désir de remercier équitablement leurs services n'ont pas paru suffi- » sants, puisque l'initiative parlementaire est venue formuler en un projet de loi les demandes » des pensionnés civils. Vous vous rappelez aussi qu'à la veille des élections le Gouvernement » fut mis en demeure de faire connaître ses intentions et que je promis aux auteurs du projet » de rechercher les moyens financiers, de donner satisfaction aux intérêts dont ils avaient pris » la défense. »

Quatrième question. — « Existe-t-il au Département des Finances un sommier des propriétés de l'État, forestières et autres ? »

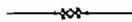
Réponse. — « Il existe au Département des Finances un sommier des forêts domaniales. Dans la séance du 1^{er} décembre 1875, le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants un tableau des propriétés forestières de l'État. (Pièces de la Chambre, n° 29.) Quant aux propriétés d'une autre nature, le Département des Finances n'a que la gestion des immeubles qui ne font point partie du *domaine public*. Un tableau de ces immeubles, qui constituent le *domaine privé* de l'État, est déposé à l'administration centrale. Chaque receveur des domaines en tient un extrait pour les biens situés dans la circonscription de son bureau.

» Au surplus, lorsque ces propriétés sont remises à l'administration des domaines, c'est généralement pour en poursuivre l'aliénation. »

La section centrale n'ignorait pas l'existence du document parlementaire n° 29, signalé par M. le Ministre des Finances; et c'est précisément après en avoir pris connaissance, qu'il lui a semblé devoir poser la question ci-dessus à laquelle il a été répondu dans des termes peu précis.

Nous croyons qu'il est intéressant de remettre sous les yeux de la Chambre l'exposé des motifs de ce document, intitulé : *Statistique des propriétés nationales*. Elle approuvera probablement les considérations dont nous le ferons suivre et qui n'ont d'autre but que de justifier notre appréciation sur la réponse adressée par le Gouvernement à la section centrale.

« STATISTIQUE DES PROPRIÉTÉS NATIONALES.



» 1^{er} FASCICULE :

» FORÊTS DOMANIALES.



« MESSIEURS,

» Aux termes de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, il doit être dressé un tableau des propriétés de l'État.

» Néanmoins, l'inventaire de la fortune immobilière nationale n'a pas été formé jusqu'à présent.

» Ce travail vient d'être entrepris. Il est divisé comme il suit :

» I

» DOMAINE DE L'ÉTAT.

» § 1. *Forêts.*

» § 2. *Propriétés rurales.*

» A. Terrains à bâtir provenant du domaine militaire.

- » *B.* Terrains à bâtir détachés de l'école vétérinaire de Cureghem.
- » *C.* Immeubles provenant de successions en déshérence.
- » *D.* Excédents d'emprises faites pour la construction de chemins de fer, de routes et de canaux.

§ 3. *Édifices, bâtiments, etc., dont l'exploitation est gérée par l'administration des domaines.*

- » *A.* Bâtiments
- » *B.* Dunes.

» **II**

» **DOMAINE PUBLIC.**

» § 1. *Édifices, bâtiments, etc., affectés à des services publics.*

- » *A.* Département de l'Intérieur.
- » *B.* Département des Finances.
- » *C.* Département des Affaires Etrangères.
- » *D.* Département de la Justice.
- » *E.* Département des Travaux publics.
- » *F.* Département de la Guerre.

» § 2. *Voies de communication.*

- » Chemins de fer.
- » Canaux.
- » Routes ordinaires.

» Le tableau des forêts domaniales, formant la première partie du travail, est terminé; j'ai l'honneur de le déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants.

» *Le Ministre des Finances,*

» **J. MALOU.** »

Cet exposé des motifs, signé par M. Malou, alors Ministre des Finances, est suivi d'une seule statistique : celle des forêts domaniales. Quant aux statistiques des autres biens domaniaux, elles n'ont pas encore paru. Et cependant, dit M. Malou, l'inventaire de la fortune nationale, vient d'être entrepris (1^{er} décembre 1875). Il a donc été suspendu, car il n'est guère admissible, qu'après huit ans, un tel travail n'ait pu être achevé, au moins en partie. Le texte de la loi de comptabilité étant formel, la section centrale estime que le Gouvernement ne devrait plus tarder à s'y conformer.

Outre l'intérêt qui s'attache à connaître exactement l'étendue, l'importance et la valeur relative des biens de l'Etat, ces statistiques peuvent, également, éclairer les discussions qui se produisent parfois dans les Chambres, au sujet d'échanges ou d'aliénations de propriétés domaniales.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER. — *Administration centrale.* — Adopté.

ART. 7. La section centrale a posé la question suivante à M. le Ministre :

Cinquième question. — « L'Hôtel des monnaies rend actuellement peu de services; et cependant des sommes considérables ont été consacrées à son érection et à son installation.

» Il serait intéressant de connaître dans quelle mesure cet établissement peut procurer des bénéfices au Gouvernement ?

Réponse. — « La fabrication de la monnaie nationale est au service d'intérêt public. Elle n'est point établie en vue de procurer des bénéfices au Gouvernement.

» Quand des espèces étrangères sont frappées à notre Hôtel des monnaies, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement, le Trésor perçoit une certaine redevance sur l'opération. Elle a le caractère d'une rémunération à raison de l'usage des ateliers monétaires et de leur outillage ainsi que du contrôle exercé par les fonctionnaires de l'administration des monnaies. Le produit en est d'ailleurs de très minime importance : pour la période de 1878 à 1882, il n'est que de 44,277 francs. »

CHAPITRE II. — *Administration de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces.* — Adopté.CHAPITRE III. — *Administration des contributions directes, douanes et accises.* — Adopté.CHAPITRE IV. — *Administration de l'enregistrement et des domaines.* — Adopté.

ART. 25. La question suivante a été posée à M. le Ministre :

Sixième question. — « La commission forestière continue-t-elle ses travaux? Qu'a-t-elle fait depuis l'année dernière? »

Réponse. — « D'après les renseignements fournis par la commission forestière au commencement du mois de décembre dernier, elle avait terminé la visite des forêts appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

» Il lui restait à formuler son rapport sur l'état de ces forêts au point de vue de leur gestion et de leur conservation, et à indiquer les améliorations qu'elle aura reconnues nécessaires ou utiles, ainsi que les mesures législatives et administratives propres à les réaliser.

» La rédaction de ce rapport exige nécessairement un certain temps. Il aura pour base, en effet, les nombreuses notes et observations recueillies sur les lieux, ainsi qu'une série de documents et de relevés statistiques. Il

avait été promis pour le commencement de février 1883. Il est donc attendu pour une époque très prochaine. »

La réponse de M. le Ministre donne toute satisfaction à la section centrale qui ne met pas en doute que la dernière partie du rapport de la commission forestière présentera tout autant d'intérêt que la première partie, dont le mérite a été reconnu lors de la discussion du budget des Finances, pour l'exercice 1882. Un travail aussi considérable et qui embrasse un champ aussi vaste d'investigations, doit recevoir une grande publicité. C'est le vœu qui a été formulé l'année dernière à la Chambre. Malgré les réserves faites par M. le Ministre des Finances, au sujet de ce vœu, la section centrale se plaît à croire qu'il n'hésitera plus à lui donner une suite favorable. Il tiendra à faire apprécier, dans son ensemble, un travail élaboré, avec tant de soins, par des hommes spéciaux. C'est une satisfaction sur laquelle ils ont le droit de compter et qu'il ne peut leur refuser.

Cette publicité, donnée à ce rapport, aura de plus le grand avantage de permettre à la Législature de se former rapidement une opinion bien nette, lorsque le Gouvernement proposera, — prochainement, nous l'espérons, — un projet de réorganisation du service des eaux et forêts.

La section centrale a prié M. le Ministre de répondre aux questions suivantes qui se rapportent au même article 28.

Septième question. — « Des mesures ont-elles été prises dans le but de faire dresser la carte forestière de la Belgique? »

Réponse. — « Avant de procéder à ses travaux, la commission forestière avait demandé une carte de la Belgique contenant l'indication des différents cantonnements forestiers.

» Une carte du Dépôt de la Guerre, sur laquelle on a tracé la délimitation de ces cantonnements a été fournie à la commission qui l'a encore à sa disposition. »

Septième question (suite). — « Il serait utile de connaître exactement quelle est l'étendue des forêts domaniales et communales, et de celles qui appartiennent aux établissements publics. »

Réponse. — « Cette étendue est comme il suit .

	H.	V.	C.
» Forêts domaniales.	24,886	02	85
» — communales	149,684	53	94
» — d'établissements publics.	4,515	20	65
» Ensemble.	179,083	77	44

La section centrale fait observer à M. le Ministre, qu'elle ne lui a pas demandé si la commission forestière était en possession d'une carte. Il va de soi que le Département des Finances devait en mettre une à sa disposition. Sans carte, comment aurait-elle pu se livrer sérieusement à ses études.

Ce que la section centrale demandait, c'est qu'on voulût bien lui dire si le

Département des Finances s'était occupé de faire dresser une carte forestière spécialement en vue de faciliter les travaux et la surveillance des agents forestiers.

Il est bien permis de conclure, en lisant la réponse de M. le Ministre, que cette carte n'existe pas, même à l'état de projet. Que de services ne rendrait-elle cependant pas à l'administration des eaux et forêts ? Lorsqu'un agent forestier est placé à la tête d'un cantonnement, il ignore le plus souvent quelles sont les délimitations des propriétés boisées et des cours d'eau sur lesquels sa surveillance s'exercera. En ce cas, il est obligé de s'en rapporter aux renseignements approximatifs qui lui sont fournis par ses subalternes. Pourquoi le Département des Finances ne remettrait-il pas à chaque inspecteur des eaux et forêts, une carte de l'état-major sur laquelle serait indiquée, au moyen de trois teintes différentes, l'étendue des forêts de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance publique telle qu'elle est relevée sur cette carte.

Les inspecteurs aidés de leurs agents vérifieraient ensuite si les limites de ces domaines boisés sont tracés exactement

Cette vérification faite, comme nous venons de l'indiquer, n'entraînerait pas le Gouvernement à de biens grands frais.

Dans la discussion qui s'est produite au sujet du projet de loi *portant approbation de convention entre l'État et le domaine du Roi pour l'échange d'immeubles*, l'honorable M. Demeur disait..... « J'ajoute que les documents, précédemment publiés par le Gouvernement, rendent bien incertaines les évaluations des experts. En 1875, la forêt de Freyr était estimée différemment dans un document que je tiens à la main et qui a pour titre : *Statistique des propriétés nationales*. Il contient l'énumération des différentes forêts de l'État. Dans ce document la forêt de Freyr est portée pour 1174 hectares. Sa contenance n'est plus la même ; la raison de la différence n'est pas expliquée dans l'exposé des motifs..... » L'honorable M. Graux répondant à cette partie du discours de M. Demeur, apprécie en ces termes *cette statistique des propriétés domaniales*.

« On objecte que le Gouvernement a communiqué aux Chambres, » il y a quelques années, une évaluation de la forêt de Freyr, qui était indiquée dans la *statistique des biens domaniaux* et qui fixait le chiffre de cette valeur plus haut que ne l'a fait l'expertise qui a servi de base à la convention qui vous est soumise.

» La raison en est bien simple : il y a d'abord une différence de contenance ; mais *ce qui enlève toute valeur* à cette comparaison, c'est la circonstance que le chiffre qui a été donné dans cette *statistique des biens domaniaux* est un chiffre absolument arbitraire ; non seulement aucune base sérieuse n'est indiquée dans ce document, mais il ne repose sur aucune expertise, sur aucune évaluation dont on ait pu m'indiquer les éléments et les auteurs. L'évaluation actuelle, au contraire, a été faite par des hommes compétents, avec soin, avec indépendance, selon toutes

» les règles de l'art. La convention qui vous est soumise, a donc été exécutée avec une entière loyauté. »

En présence de cette appréciation sur le document officiel intitulé : *Statistique des biens domaniaux*, la section centrale est fondée à émettre un doute, quant à l'exactitude du chiffre que lui a remis M. le Ministre et qui se rapporte à l'étendue du domaine boisé, dont son Département a la garde et la surveillance. Ce chiffre a dû, croyons-nous, être puisé dans ce document.

Dès lors, ne conviendrait-il pas de donner à la *Statistique des forêts domaniales* une valeur indiscutable? Pour atteindre ce résultat, il suffirait au Gouvernement de charger les fonctionnaires des eaux et forêts du soin de vérifier les chiffres de cette statistique que l'on pourrait étendre aux bois communaux et de la bienfaisance publique.

Tel est le vœu que formule la section centrale et dont M. le Ministre est prié de vouloir bien tenir compte.

CHAPITRE V. — *Pensions et secours*. — Adopté.

CHAPITRE VI. — *Dépenses imprévues*. — Adopté.

La section centrale donne son entière approbation au projet de budget et a l'honneur de proposer à la Chambre de l'adopter.

Le Rapporteur,

LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,

LE HARDY DE BEAULIEU.



COMPARAISON

des crédits proposés au budget de 1883 avec ceux qui ont été alloués pour l'exercice 1882.

CHAPITRES.	SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS POUR L'EXERCICE 1882.			CRÉDITS PROPOSÉS POUR L'EXERCICE 1883.			DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1883.						
		Ordinaires.	Extraord.	TOTAL.	Ordinaires.	Extraord.	TOTAL.	SUR LES CRÉDITS				SUR L'ENSEMBLE.		
								ORDINAIRES.		EXTRAORDINAIRES.				
		EN PLUS.	EN MOINS.	EN PLUS.	EN MOINS.	EN PLUS.	EN MOINS.							
I.	Administr. centrale	4,312,700 »	16,000 »	4,328,700 »	4,312,350 »	16,000 »	4,328,350 »	»	350 »	»	»	»	»	350 »
II.	— de la trésorerie, etc . . .	218,000 »	»	218,000 »	218,000 »	»	218,000 »	»	»	»	»	»	»	»
III.	— des contributions, etc . . .	11,233,155 »	104,300 »	11,337,455 »	11,432,355 »	94,300 »	11,526,655 »	199,200 »	»	»	40,000 »	189,200 »	»	»
IV.	— de l'enregistrement, etc.	2,620,975 »	51,450 »	2,672,425 »	2,644,575 »	51,450 »	2,693,025 »	26,300 »	5,700 »	»	»	20,600 »	»	»
V.	Pensions et secours	42,000 »	»	42,000 »	42,000 »	»	42,000 »	»	»	»	»	»	»	»
VI.	Dépenses imprévues	8,000 »	»	8,000 »	8,000 »	»	8,000 »	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX . . . fr.	15,434,830 »	174,750 »	15,606,580 »	15,654,280 »	164,750 »	15,816,030 »	225,500 »	6,050 »	»	40,000 »	209,800 »	»	350 »
								DIFFÉRENCES . . . fr.		EN PLUS : 219,450 »	EN MOINS : 40,000 »	EN PLUS : 209,450 »		

[N. 112.]

(14)

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

ob tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1883 est fixé à la somme de *quinze millions huit cent seize mille trente francs* (15,816,030 francs), conformément au tableau i-annexé.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES
POUR L'EXERCICE 1883.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.	
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
CHAPITRE I^{er}.					
ADMINISTRATION CENTRALE.					
4	Traitement du Ministre	24,000 »	»	1,328,350 »	
2	Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité	849,350 »	14,000 »		
3	Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	71,000 »	2,000 »		
4	Frais de tournées.	10,000 »	»		
5	Matériel	324,300 »	»		
6	Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»		
7	Service de la monnaie.	14,500 »	»		
8	Documents statistiques	18,000 »	»		
CHAPITRE II.					
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.					
9	Traitements des agents du Trésor.	170,000 »	»	218,000 »	
10	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents.	48,000 »	»		
CHAPITRE III					
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.					
11	Surveillance générale. — Traitements.	465,350 »	»	41,526,635 »	
12	Service de la conservation du cadastre. — Traitements	702,950 »	»		
13	— des contributions di- rectes, des accises et de la comptabilité. {	Traitements fixes	2,136,500 »		500 »
14		Remises proportionnelles et in- démnités (crédit non limitatif)	2,270,700 »		»
15	— des douanes et de la recherche maritime	4,818,825 »	4,500 »		
16	— des essais des ouvrages d'or et d'argent.	13,600 »	2,300 »		
17	Suppléments de traitement.	260,225 »	»		
18	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	»	72,000 »		
19	Frais de bureau et de tournées	94,580 »	»		
20	Indemnités, primes et dépenses diverses.	466,200 »	15,000 »		
21	Police douanière	5,000 »	»		
22	Matériel	201,425 »	»		
A REPORTERfr.		12,962,705 »	110,300 »	13,073,005 »	

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1883.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1883.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . fr.	12,962,705 »	110,300 »	13,073,005 »
	CHAPITRE IV.			
	ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DES DOMAINES.			
23	Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre. . .	507,800 »	»	2,693,025 »
24	— — du domaine.	124,995 »	7,450 »	
25	— — forestier	382,480 »	»	
26	Remises des receveurs.—Frais de perception (<i>crédit non limitatif</i>). . .	1,370,000 »	»	
27	— des greffiers (<i>crédit non limitatif</i>)	72,000 »	»	
28	Matériel	54,800 »	»	
29	Dépenses du domaine	78,000 »	44,000 »	
30	Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'État.	50,000 »	»	
31	Intérêts moratoires en matières diverses (<i>crédit non limitatif</i>). . .	1,500 »	»	
	CHAPITRE V.			
	PENSIONS ET SECOURS.			
32	Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	28,000 »	»	42,000 »
33	Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	14,000 »	»	
	CHAPITRE VI.			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
34	Dépenses imprévues non libellées au budget	8,000 »	»	8,000 »
	TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES. fr.	15,654,230 »	161,750 »	15,816,030 »